

Fiche pratique spéciale COVID-19

Chômage partiel

┌ Généralités

Le terme officiel a changé depuis quelques années, on parle désormais d'activité partielle. En pratique les deux termes sont synonymes.

Il s'agit d'un dispositif permettant à un employeur :

1. De réduire ou de suspendre temporairement l'activité de ses salariés, sans rupture de leur contrat de travail
2. D'indemniser ses salariés pour les heures perdues
3. D'obtenir un remboursement, par l'Etat, des indemnités versées.

La mise en place du dispositif d'activité partielle est possible lorsque l'entreprise subit une réduction ou un arrêt de son activité liée à une situation exceptionnelle (article [L.5122-1](#) Code du travail). La situation liée au COVID-19 autorise le recours à ce dispositif.

C'est l'employeur qui met en œuvre la procédure. Pour ce faire, il doit solliciter une demande d'autorisation en se connectant au site suivant : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

A noter

Il n'y a pas de condition d'ancienneté, ni de conditions liées au type de contrat de travail (CDD, apprentis, CDI, etc.), ni de conditions liées au temps de travail du salarié (temps partiel, temps plein) pour être éligible à l'activité partielle.

Ainsi le dispositif peut être sollicité pour les artistes et les techniciens en CDDU.

┌ Le chômage partiel et COVID-19

Un dispositif exceptionnel d'activité partielle, liée à la pandémie, a été mis en œuvre par les pouvoirs publics. Ces mesures sont applicables aux demandes d'indemnisation qui ont été déposées au titre des heures chômées à compter du 1^{er} mars 2020.

Ces mesures exceptionnelles concernent principalement :

- Un allègement de la procédure administrative
- Le remboursement à l'employeur de l'intégralité de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés (l'allocation remboursée couvre 70 % de la rémunération brute du salarié, dans la limite d'une rémunération de 4,5 SMIC)
- L'extension de l'exonération de cotisations de sécurité sociale au montant de l'indemnité dépassant le minimum légal (sous certaines conditions).
- Une simplification des règles de calcul de la CSG/CRDS (pas de taux réduit ou nul).

- Les informations du dispositif sont consultables sur le site du Ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>
- Également consultable : La fiche pratique Chômage partiel et déclarations sociales : https://www.audiens.org/files/live/sites/siteAudiens/files/03_documents/entreprise/Fiches-techniques/FP-Audiens-covid19-chomage-partiel-et-declarations-sociales_22042020.pdf

Quels sont les droits retraite pour le régime de base ?

Pendant cette période, le salarié perçoit une indemnité d'activité partielle pour ces périodes chômées versée par l'employeur.

Celle-ci est assujettie à la CSG et à la CRDS, mais elle est exonérée des cotisations sociales (Code du travail art. L 5122-4). De ce fait, cette indemnité ne sera pas retenue pour le calcul de la pension versée par la Cnav (Caisse nationale d'assurance vieillesse) et ne validera pas de trimestre.

Néanmoins, si le salaire annuel brut issu de l'activité professionnelle « normale » atteint 6 090 € (1 trimestre = 1 522,50 € en 2020), il permettra la validation de 4 trimestres sur l'année.

De même, la validation des trimestres au titre du chômage « classique » permet d'acquérir 1 trimestre pour 50 jours d'indemnisation par Pôle Emploi.

Quels sont les droits pour le régime complémentaire Agirc-Arrco ?

Les salariés indemnisés au titre de périodes d'activité partielle bénéficient de points de retraite complémentaire au-delà de la 60ème heure indemnisée. Ces points complètent ceux acquis au titre de l'activité professionnelle « normale » et des périodes de chômage indemnisé par Pôle emploi.

Ils sont calculés à partir d'une majoration des rémunérations perçues par le salarié durant l'année de l'activité partielle. Cette majoration tient compte du nombre d'heures de chômage partiel au-delà de 60 heures.

Ces points sont calculés l'année qui suit celle au cours de laquelle est intervenue l'activité partielle (année N+1). L'inscription de ces points, comme pour les points cotisés, intervient donc l'année suivante. Ce calcul est opéré par l'institution de retraite à laquelle adhère l'employeur (Audiens pour les salariés de la culture, de la communication et des médias).

Aucune cotisation n'étant due sur l'indemnité d'activité partielle, ces points sont intégralement financés par le régime Agirc-Arrco.